

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON - Nicolas ISNARD - Richard MALLIÉ - Pascal MONTECOT - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 010-2509/17/BM

■ Approbation d'une convention de servitudes au bénéfice d'Enedis sur la parcelle cadastrée CR n° 3 sise lieu-dit du Peyreguet à Istres pour l'installation à demeure d'une canalisation électrique souterraine

MET 17/4331/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis envisage la réalisation de travaux qui vont impacter la parcelle cadastrée section CR n° 3, sise lieu-dit du Peyreguet à Istres, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cet effet, Enedis propose la conclusion d'une convention de servitudes sur ladite parcelle pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine dans une bande de 1 mètre de large sur une longueur d'environ 100 mètres ainsi que ses accessoires.

Cette convention de servitudes est conclue à titre onéreux moyennant le paiement d'une redevance unique et forfaitaire d'un montant de cent soixante-sept euros pour la durée d'exploitation de la ligne électrique souterraine ou de tout ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant. Etant précisé que l'ouvrage ainsi réalisé restera la propriété d'Enedis durant sa durée d'exploitation et que la Métropole conservera la propriété et la jouissance de sa parcelle.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

**Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB 002-6/7/16/CM du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole en missions foncières ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de servitudes ci-annexée à constituer au bénéfice d'Enedis sur la parcelle cadastrée section n° 3, sise lieu-dit du Peyreguet à Istres, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

La présente convention de servitudes est consentie moyennant le paiement d'une indemnité unique et forfaitaire de 167 €.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget de la Métropole, Chapitre 70, Nature 70388.

Article 4 :

Les frais liés à la publication et/ou l'enregistrement de la présente convention de servitudes sont à la charge exclusive d'Enedis.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017